

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 10

CÉRÉALES

Notes.

1. A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

1. On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique de *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10.01		Froment (blé) et méteil.			
1001.10		-Froment (blé) dur			
1001.10.10		-- Dans les limites de l'engagement d'accès		1,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De semence</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1001.10.20		-- Au-dessus de l'engagement d'accès		49 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De semence</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1001.90		-Autres			
1001.90.10		-- Dans les limites de l'engagement d'accès		1,90 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	20	---- <i>-De semence</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Blanc</i>	TNE		
	99	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1001.90.20		-- Au-dessus de l'engagement d'accès		76,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	20	---- <i>-De semence</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Blanc</i>	TNE		
	99	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1002.00.00	00	Seigle.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1003.00		Orge.			
		--- Pour le maltage :			
1003.00.11	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	0,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1003.00.12	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	94,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		--- Autres :			
1003.00.91		--- Dans les limites de l'engagement d'accès		0,99 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De semence</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1003.00.92		--- Au-dessus de l'engagement d'accès		21 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-De semence	TNE		
	90	-Autres	TNE		
1004.00.00		Avoine.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-De semence	TNE		
	90	-Autres	TNE		
10.05		Mais.			
1005.10.00		-De semence		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Mais jaune denté (<i>Zea mays var. indentata</i>)	TNE		
	90	-Autres	TNE		
1005.90.00		-Autre		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Mais jaune denté (Zea mays var. indentata) :</i>			
	11	----- <i>-É.-U. n° 1</i>	TNE		
	12	----- <i>-É.-U. n° 2</i>	TNE		
	13	----- <i>-É.-U. n° 3</i>	TNE		
	14	----- <i>-É.-U. n° 4</i>	TNE		
	19	----- <i>-Autres</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Mais à éclater</i>	TNE		
	99	----- <i>-Autres</i>	TNE		
10.06		Riz.			
1006.10.00	00	-Riz en paille (riz paddy)	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1006.20.00		-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Grain long</i>	TNE		
	20	----- <i>-Grain moyen</i>	TNE		
	30	----- <i>-Grain court</i>	TNE		
	40	----- <i>-Mélanges des grains susmentionnés</i>	TNE		
1006.30.00		-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Étuvé :</i>			
	11	----- <i>-Grain long</i>	TNE		
	19	----- <i>-Autres, comprenant les mélanges</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Grain long</i>	TNE		
	92	----- <i>-Grain moyen</i>	TNE		
	93	----- <i>-Grain court</i>	TNE		
	94	----- <i>-Mélanges des grains susmentionnés</i>	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1006.40.00	00	-Riz en brisures	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1007.00.00	00	Sorgho à grains.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.			
1008.10.00		-Sarrasin		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De semence	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
1008.20.00		-Millet		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De semence	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1008.30.00		-Alpiste		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM		
	20	---- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM		
1008.90.00		-Autres céréales		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Riz sauvage	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		